

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-AEP-001

ASSAINISSEMENT

Objet : Accord cadre à bon de commande pour des travaux de réhabilitation sans tranchée des canalisations d'assainissement (EU, EP ou unitaire) sur le territoire communautaire.

Nous, Franck SUPERBI, Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-92 du 26 octobre 2023 relative aux délégations d'attribution du Président,

Considérant l'avis favorable de la COMAPA en date du 11 février 2025,

DECIDONS

ARTICLE 1

D'accepter et de signer la proposition de la société M3R pour l'exécution des travaux de réhabilitation sans tranchée des canalisations d'assainissement (EU, EP ou unitaire) sur le territoire communautaire.

ARTICLE 2

Le montant de cet accord cadre à bon de commande est de 800 000.00 € HT maximum (soit 960 000.00 € TTC) pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois.

ARTICLE 3

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-Préfecture de Compiègne au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5

Le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Compiègne
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Compiègne (Oise)

Fait à Attichy, le 12 février 2025

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le :
de l'affichage le :

Franck SUPERBI

